



Aux détenteurs de permis de déneigement

Règlement sur le déneigement pour le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles

Les règles relatives au déneigement des propriétés privées sur le territoire de l'arrondissement sont encadrées par le *Règlement sur le déneigement* qui établit les normes relatives au *permis de déneigement*, à la disposition de la neige ainsi qu'aux dispositions pénales prévues pour les contrevenants.

L'objectif principal de cette nouvelle réglementation est d'éliminer le déversement de la neige du domaine privé sur le domaine public qui nuit aux opérations de déneigement effectuées par l'arrondissement.

Entrepreneur en déneigement

On entend par « entrepreneur en déneigement » toute personne physique ou morale qui effectue des travaux de déneigement à l'aide d'un véhicule routier – motorisé et immatriculé pouvant circuler sur un chemin public – sur un terrain privé pour son propre compte, ou pour le compte d'un propriétaire d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

Le permis de déneigement

Le règlement prévoit que tout « entrepreneur en déneigement » qui effectue des travaux sur un terrain privé situé sur le territoire de l'arrondissement, doit au préalable avoir obtenu un *permis de déneigement*, *délivré* par l'arrondissement. Ce permis doit être conservé en tout temps par l'entrepreneur en déneigement.

Vignettes

Chacune des vignettes faisant l'objet du permis doit être apposée sur le haut du pare-brise, du côté passager, du véhicule routier lui étant assigné.

Validité du permis

Le permis est valide du 1^{er} juin au 31 mai et est incessible.

Tous changements aux informations ayant été fournies aux fins de l'émission du permis doivent faire l'objet d'une demande de révision (tel que notamment, l'ajout ou le changement de véhicules routiers). Un permis révisé doit préalablement avoir été délivré avant la poursuite des travaux.

Poteau d'affichage

L'entrepreneur en déneigement devra installer un poteau sur le terrain privé où il effectue des travaux de déneigement. Ce poteau doit clairement indiquer le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur et être visible en tout temps du domaine public.

Disposition de la neige

Le règlement prévoit qu'il est interdit de déposer de la neige provenant d'une propriété privée sur le domaine public. Les surplus de neige doivent être transportés vers un site de dépôt à neige préalablement identifié au permis de déneigement ayant été délivré.

Assouplissements

Pour tous les types de propriétés, il est permis, suite à une chute de neige, de déplacer en bordure de la rue, la neige recouvrant les entrées charretières, communément appelées bateaux de rues (partie rabaissée du trottoir ou de la bordure s'il n'y a pas de trottoir, permettant l'accès à un véhicule depuis la voie publique).

Pour les bâtiments résidentiels comportant au plus 4 logements, il est permis, suite à une chute de neige et lorsque l'ensemble de l'espace disponible sur le terrain a été comblé par une hauteur de 1,5 m de neige, de déplacer en bordure de la rue, la neige recouvrant les voies d'accès menant à un garage intérieur (voie de circulation ou allée permettant à un véhicule d'accéder au garage).

Dans les cas où le déplacement de la neige en bordure de la rue est autorisé, les règles suivantes doivent aussi être respectées :

- La neige doit être déplacée 24 heures après la fin d'une précipitation d'au moins 5 cm d'épaisseur (basé sur les données disponibles auprès d'Environnement Canada) ;
- La neige ou la glace doit être disposée de manière à ne pas bloquer ou restreindre la circulation des piétons sur les trottoirs ou celle des véhicules sur la chaussée. Le banc de neige ainsi créé doit avoir une hauteur maximale de 1,5 m du sol;
- La neige ou la glace ne doit pas être poussée d'un côté à l'autre d'une rue, ou contre un mail central d'un boulevard ;
- La neige ou la glace ne doit pas être poussée devant une borne-fontaine, un arrêt d'autobus ou encore une traverse de piétons, au coin d'une rue, ou de manière à bloquer les entrées charretières voisines.

Entreposage de la neige sur un terrain privé

Dans tous les cas, il est interdit de hausser les bancs de neige sur un terrain à plus de 3,5 m du sol. Cette hauteur est limitée à 2,5 m en bordure d'une rue.

Site de dépôt à neige et billets de déchargement de neige

Le *permis de déneigement* ayant été délivré fait mention du *site de dépôt à neige* vers lequel l'entrepreneur en déneigement devra acheminer les surplus de neige. Pour utiliser le *site de dépôt à neige*, les entrepreneurs en déneigement doivent préalablement se procurer des *billets de déchargement de la neige* auprès de l'arrondissement duquel relève le site, pour plus d'information sur la vente des *billets de déchargement de la neige*, communiquez avec le 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal : 514 872 0311).

Il est à noter que la vente des billets ne se fait pas sur les sites de dépôt à neige.

Installation de la vignette

La vignette doit être collée à l'extérieur du pare-brise de votre véhicule, en haut du côté droit (côté du passager). Le croquis adjacent montre l'emplacement où la vignette doit être installée.

Pour appliquer

1. Enlevez l'ancienne vignette (s'il y a lieu).
2. Nettoyez la vitre; la surface doit être propre et sèche.
3. Décollez la vignette de son support.
4. Collez à l'extérieur du pare-brise en pressant fermement et en frottant à l'aide d'un chiffon.

Dispositions pénales

Les inspecteurs d'arrondissement peuvent émettre un avis ou un constat d'infraction à un contrevenant (entreprise ou particulier) pris sur le fait ou, le cas échéant, au propriétaire de tout bâtiment ou terrain privé faisant l'objet de travaux de déneigement en contravention avec la réglementation.

Amendes

Quiconque contrevient au *Règlement sur le déneigement pour le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles* commet une infraction et est passible :

- S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$ à 500 \$;
- S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$

En cas de récidive, le montant des amendes est 2 fois plus élevé.

Il est à noter que dans le cas d'une récidive commise par le titulaire d'un *permis de déneigement*, ce permis est révoqué et aucun autre permis ne pourra lui être délivré pour une période de 24 mois suivant la date de la révocation.

Renseignements

- Comptoir des permis : 514 868-4343
- Bureaux accès Montréal : 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal : 514 872-0311).

